

Arrêt

**n° 298 842 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 août 2022, la requérante, de nationalité algérienne, a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois en vue de son mariage en Belgique avec monsieur [J.A.], de nationalité belge.

Le 6 janvier 2023, la commune de Beauraing a pris une décision de refus de célébration du mariage entre la requérante et Monsieur [J.A.].

Le 22 janvier 2023, la demande de visa de la requérante a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après un mariage, ne pourra être atteint.

Considérant qu'une demande de visa de type C en vue mariage a été introduite au nom de Mme [B.R.C.], née le 18/09/1998, de nationalité algérienne, avec comme personne de référence M. [A.J.], né le 01/07/1984, de nationalité belge ;

Considérant que l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Beauraing a refusé de célébrer le mariage entre les intéressés en application de l'article 167, al. 1er du Code Civil ;

Dès lors, aucune suite favorable ne peut être réservée à la demande de visa.

Motivation

• (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie ».

La partie requérante rappelle que la partie défenderesse « considère que les conditions d'octroi du visa sollicité ne sont pas remplies en ce que l'Officier de l'Etat civil de la commune de Beauraing a refusé de célébrer leur mariage », « que la demande de visa a été introduite avant que la décision concernant le mariage de la requérante et de Monsieur [A.] ne soit rendue », « que la requérante ne pouvait donc avoir connaissance de ce refus lors de l'introduction de sa demande », « qu'il s'agit sans conteste d'un élément nouveau » et estime que « toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec la requérante, la partie adverse a pris la décision litigieuse ». Elle considère « que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait que la demande devait être rejetée, solliciter auprès de la requérante des explications complémentaires » et « estime qu'elle avait le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et argue « qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation de la requérante puisqu'elle se voit refuser la possibilité de rejoindre son époux, Monsieur [A.] ». Elle rappelle que « ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière » et estime qu'« il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce ». Elle considère que « la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour », précise qu'il « appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard de la requérante, elle doit, au préalable, entendre ce dernier » et cite à l'appui de son propos l'arrêt de la Haute juridiction n° 230.257 du 19 février 2015.

La partie requérante souligne « que si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications complémentaires, quod non en l'espèce et notamment informer la partie adverse de ce que la décision initialement prise par l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Beauraing était contestée et faisait l'objet d'un recours devant le Tribunal de la Famille de Namur, division Dinant ». Elle estime « qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie ». La partie requérante énonce des considérations jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et souligne « qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts de la requérante. Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas à la requérante de fournir des explications complémentaires ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] ».

Elle considère que « la partie adverse a pris une décision de refus de visa, laquelle apparaît manifestement contraire à l'article 8 CEDH. Qu'en effet, [la requérante et son compagnon] ont apporté la preuve de ce qu'il existe entre eux un lien de dépendance autre que celui lié aux liens affectifs normaux. Que ceux-ci ont, par ailleurs, été exposés sous la première branche de la présente requête. Que partant, en ce que la décision litigieuse n'offre pas à la requérante la possibilité de compléter utilement le dossier administratif et en privant la requérante de la possibilité d'apporter les preuves des démarches actuellement en cours, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen dont, notamment, l'article 8 CEDH ».

La partie requérante argue que « rien ne permet, dans le cas d'espèce, de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage » et précise que « l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse, comme cela est le cas en l'espèce dans la mesure où la partie adverse n'en n'a manifestement pas tenu compte, a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans », en citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 167 719 du 17 décembre 2016.

Elle estime que « la partie adverse n'est pas sans ignorer que la requérante a, avec son époux, constitué une cellule familiale en Belgique, puisque cela ressort expressément des pièces déposées au dossier administratif. Que ce seul motif est de nature à justifier l'annulation des actes attaqués. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations intimes » et énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH. La partie requérante considère que « par conséquent, la requérante peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Que la preuve de l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de l'officier de l'Etat civil de Beauraing est jointe à la présente requête ».

Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant le droit à la vie privée et familiale en soulignant que dans « l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05 » la Cour européenne des droits de l'homme 'a exposé [...] que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement' ». La partie requérante souligne « qu'en l'espèce, la requérante a épousé, en Algérie, Monsieur [A.] et ils souhaitent pouvoir poursuivre leur vie commune en Belgique. Que les preuves de cette relation étai[en]t jointe[s] à leur demande. Qu'ils ont apporté tous les éléments permettant de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Que partant, la décision litigieuse porte atteinte à cette vie privée et familiale et viole donc les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 32, §1^{er}, a), ii), du Règlement n°810/2009 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après le « Code communautaire des visas »), lequel dispose que

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après un mariage, ne pourra être atteint.
Considérant qu'une demande de visa de type C en vue mariage a été introduite au nom de Mme [B.R.C.], née le 18/09/1998, de nationalité algérienne, avec comme personne de référence M. [A.J.], né le 01/07/1984, de nationalité belge ;
Considérant que l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Beauraing a refusé de célébrer le mariage entre les intéressés en application de l'article 167, al. 1er du Code Civil ;
Dès lors, aucune suite favorable ne peut être réservée à la demande de visa ».

Le Conseil observe que ladite motivation se fonde sur le refus de la commune de Beauraing de célébrer le mariage entre la requérante et Monsieur [A.] pour conclure que l'objectif de la demande de visa de moins de trois mois de la requérante est inexistant et que l'objet de son séjour n'est donc pas justifié. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision de la partie défenderesse de refuser de célébrer le mariage de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 167, dernier alinéa, du Code civil c'est le tribunal de la famille qui est compétent pour connaître des recours à l'encontre des décisions de « refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage » et que, partant, eu égard à la teneur de l'acte introductif d'instance, le Conseil est sans juridiction pour connaître des griefs visant à contester la décision de refus de célébrer le mariage de la requérante.

3.2.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante et du principe audi alteram partem, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa pour un séjour de moins de trois mois introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Le Conseil relève ainsi que dans le cadre de cette demande, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'obtention du titre de séjour demandé. De plus, le Conseil note que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

3.2.2. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision mettant fin à un droit de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94). Le lien familial entre la requérante et son compagnon, Monsieur [J.A.] est donc présumé.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 167 719 du 17 décembre 2016, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE